

MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATINÉE 22. — N° 27.

TE VEA NO TAHITI.

Vendredi 4 juillet 1873.

PREMIER DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
Six mois : 10 fr.
Trois mois : 5 fr.
En numéros : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREMIER DES ANNONCES (par insertion)
Les 20 premières lettres : 25 c. la ligne.
Les suivantes : 20 c. la ligne.
Les annonces de 30 lignes ou plus : 15 c. la ligne.
Les annonces de 10 lignes ou plus : 10 c. la ligne.

SOMMAIRE.

Nouvelles de France. — Témoignage de satisfaction.
Docteur sortant d'un commissaire de police auxiliaire, remplissant les fonctions d'aider-juge près les tribunaux de Paape. — Promotion, nominations, etc. — Avis administratif. — Les relatives à la réorganisation des actes de l'état civil de Paris. — Arrêt de la haute-cour judiciaire. — Arrêt de cassation.
Mouvement commercial. — État civil. — Mouvements du port. — Annonces.

Nouvelles de France

DÉMISSION DE M. THIERS ET DE SON GABINET — ÉLECTION DU MARÉCHAL MACMAHON A LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE — COMPOSITION DU NOUVEAU MINISTÈRE.

(Extrait du Weekly Herald du 1^{er} juin 1873, journal d'Auckland, Nouvelle-Zélande.)

Paris, 26 mai 1873.

M. Dufaure, ministre de la justice, a annoncé à l'Assemblée la démission du ministère et de M. Thiers.

Le maréchal MacMahon a été immédiatement élu Président par 390 voix ; les membres de la gauche n'ont pas voulu donner leurs votes. MacMahon a accepté cette position, et a promis de respecter la République et de maintenir l'ordre.

La France est tranquille, et les chefs des radicaux recommandent l'obéissance aux lois.

Le duc de Broglie forme un ministère.

Voici la composition du nouveau ministère :

Le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères ;
Ernoul, ministre de la justice ;
Berte, ministre de l'intérieur ;
Magne, ministre des finances ;
Le général Cissey, ministre de la guerre ;
L'amiral de Dompierre d'Horgny, ministre de la marine ;
Balbie, ministre de l'instruction publique et des cultes ;
Bevilgny, ministre des travaux publics ;
Boulligier, ministre de l'agriculture et du commerce.

Les rentes françaises sont montées de deux et un quart pour cent.

L'administration n'ayant reçu aucun avis officiel relatif au changement survenu dans le Gouvernement, d'après le journal précité, publie cet extrait sous toutes réserves.

Paape, le 4 juillet 1873.

Dans la journée du 24 juin dernier, la goélette *Waltay Brown*, mouillée à Papariri, voulant appareiller par une forte brise d'est, fut jetée à la côte. Grâce au concours intelligent donné au maître de port de Mataiea par les habitants du district sous la conduite du chef Tere, ce navire fut remis à flot. Le surlendemain 25, la même goélette, voulant de nouveau appareiller, s'échoua une seconde fois et fut encore retirée de la fâcheuse position où elle se trouvait, grâce à l'assistance des habitants du district.

Le Commandant Commissaire de la République félicite le chef, ainsi que les habitants du district de Mataiea, pour le zèle et le dévouement dont ils ont fait preuve en cette circonstance, et leur donne avec plaisir un témoignage de satisfaction.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Louis, sergent-fourrier de l'arsenal, à l'effet d'obtenir la position de commissaire de police auxiliaire à Tahiti, chargés des fonctions d'huissier ;

Attendu que le sieur Louis offre les garanties d'aptitude et de moralité désirables ;

Te i mahana 21 no tiumu i mairi aene, a tamata te pahiiti tira piti ra o *Waltay Brown*, tei tutua hia i Papariri, i te faiahere i tua, no te paha o te matai no te bitia o te rā heri hia *tura* tua pahi ra i ni i te toa. No te taturu matai raa hia *tu* rā te raa-tira no Mataiea i te taata *toa* o te mataiea, i raro ae i te faue raa-a te tavani ra o Tere, ara fauhera ture pahi ra i tai. E la tue hoi i te 25, a tamata faoua ai tua pahi rā i te faiahere i tua, in fauhera ture, e no te toa rā hoi o te taata o te mataiea, rona fauhera mai pā i tua pahi rā i tua vai raa ino bona ra.

Te fauhera atu nei te Tomana te Auvaia o te Repopiriri i te taava e i te taata *toa* o te mataiea ra o Mataiea i toa mairu-pahi rā i te itoitio e te hapao raa i te faiahere hia e ratou i te rava rā i tua ohipa ra, e mea ao ro ana te fauhera raa *tu* i teie tapao no toa poupon rahi.

Sur la proposition de l'ordonnateur chef du Directeur de l'Intérieur et du Procureur de la République, Off du service judiciaire, Décret.

Art. 1^{er}. Le sieur Louis est nommé commissaire de police auxiliaire et remplira les fonctions d'huissier près les tribunaux de Paape.

Il jouira des émoluments attachés à cette fonction.

Art. 2. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, insérée et enregistrée partout où besoin sera.

Paape, le 3 juillet 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, L. LE GRAY, C. DEKANT.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 1^{er} juillet 1873, prise sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le sieur Fontan, agent voyer de 3^e classe, a été nommé agent voyer de 2^e classe.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 1^{er} juillet 1873 : L'indigène Matouali a été nommé mutai à pied du district de Paape (Moorea), à compter du 1^{er} juillet 1873, en remplacement de Taimara à Uviri, révoqué pour négligence dans l'exercice de ses fonctions ; Le mutai à pied Tenui a été nommé mutai-secours du district de Haapi (Moorea), en remplacement de Puari a Tatu, démissionnaire, à compter du 1^{er} juillet 1873 ; L'indigène Uvira a été nommé mutai à pied du district de Haapi (Moorea), à compter du 1^{er} juillet 1873, en remplacement du nommé Tenui a Teihari, promu au grade de caporal-mutai.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date de ce même jour : L'indigène Mshaua a été nommé président du conseil du district de Fasa, receva, à compter du 1^{er} juillet 1873, une solde annuelle de 120 francs, imputable au budget indigène ; L'indigène Maruri, président du conseil du district de Paape (Moorea), receva, à compter du 1^{er} juillet 1873, une solde annuelle de 130 francs, imputable au budget indigène.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date de ce même jour : L'indigène Mshaua a été nommé président du conseil du district de Fasa, receva, à compter du 1^{er} juillet 1873, une solde annuelle de 120 francs, imputable au budget indigène ; L'indigène Maruri, président du conseil du district de Paape (Moorea), receva, à compter du 1^{er} juillet 1873, une solde annuelle de 130 francs, imputable au budget indigène.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Tir à boulets.

Le Commandant Commissaire de la République a l'honneur de porter à la connaissance du public que le samedi 5 juillet prochain, à 4 heures de l'après-midi, la batterie de l'Îlot Motu-Uta exécutera un tir à boulets, qui sera dirigé sur un but placé à l'entrée de la grande passe de la baie de Paape.

Un drapeau rouge hissé au haut du mât de la batterie indiquera le commencement de chaque salve.

Paape, le 1^{er} juillet 1873.

Le Commissaire de l'inscription maritime, EGGMANN.

Enregistrement et domaines

Le préfet de la Seine, en vertu de la loi du 10 août 1871, a arrêté, le 24 août 1871, les bureaux de l'enregistrement et des domaines, rue des Jacobins, Paris, il a procédé à l'adjudication du bail des terrains situés à Popote entre la rue Neuve, celles du Four-a-Chaux et de l'Arbitre.

LOI du 42 février 1872 relative à la reconstitution des actes de l'état civil à Paris.

(Arrêté tenu public par le préfet de la Seine.)

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les actes de l'état civil de Paris et des communes y annexées en 1859, dont les registres ont été détruits pendant la dernière insurrection, seront reconstitués.

Ce travail portera sur tous les actes antérieurs ou postérieurs à la loi de 1792 jusqu'en 1860, et pour la mairie du douzième arrondissement (Bercy) depuis le 1^{er} janvier 1870 jusqu'au 31 mai 1871.

2. Une commission nommée par le ministre de la justice, sera chargée de la reconstitution des actes mentionnés en l'article précédent.

Ces actes seront rétablis :
1^o D'après les extraits des anciens registres délivrés conformes ;
2^o Sur les déclarations de personnes intéressées ou des tiers et d'après les documents qui auront été déposés à l'appui ;
3^o D'après les registres tenus par les ministres des différents cultes, les registres des hôpitaux et des cimetières, les tables de décès rédigées par l'administration des domaines, et toutes les pièces qui pourront reprocher la substance des actes authentiques.

La commission surveillera et contrôlera les travaux préparatoires faits par les soins de l'administration.

Pour prendre ses décisions, elle pourra se diviser en sections de trois membres au moins.

3. Il sera dressé procès-verbal de chaque séance tenue par la commission ou par une section de la commission.

Ce procès-verbal, écrit sur un registre spécial et signé du président de la commission ou de la section, mentionnera sommairement chaque des décisions prises par la séance.

Les actes admis par la commission seront signés par un de ses membres. Ceux dont l'authenticité aura été reconnue auront toute la valeur probante que leur attribue le Code civil : les actes rétablis par la commission feront foi jusqu'à preuve contraire.

4. En cas de rejet par la commission, soit des extraits produits, soit des demandes en rétablissement d'actes, avis en sera donné dans la huitaine au déposant ou destinataire par des avis écrits ; il sera statué par le tribunal de première instance, qui pourra être saisi par les parties intéressées ou d'office par le ministère public.

5. Toute contestation sera instruite sans frais et jugée conformément aux articles 46, 99, 100 et 101 du Code civil et 853 et suivants du Code de procédure.

6. Toute personne qui détient, à quelque titre que ce soit, un extrait authentique d'un acte de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage, de divorce ou de décès, dressé dans le temps et dans les lieux ci-dessus indiqués, devra, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, ou effectuer l'envoi au dépôt central établi à cet effet à Paris, ou le remettre au dépôt central au moment de la remise. Après que la pièce aura été soumise à la commission et au plus tard dans le délai d'un mois, ce récépissé sera échangé gratuitement contre une expédition sur papier libre, qui fera la même foi que la pièce déposée.

Ce récépissé contiendra les indications suivantes :
1^o Le numéro de l'arrondissement, ou le nom de l'ancienne commune ou de l'ancienne paroisse ;

2^o Pour les actes de naissance, l'année et le jour de la naissance, les nom et prénoms de l'enfant, les noms et prénoms de ses père et mère légitimes ou naturels ;

Pour les actes de mariage ou de divorce, l'année et le jour du mariage ou du divorce, les noms et prénoms des époux et de leurs père et mère ;

Pour les actes de décès, l'année et le jour de la mort, les nom, prénoms et âge du défunt ; s'il était marié, veuf ou célibataire.

Si, à la suite de l'acte déposé, il y a une mention de reconnaissance, d'adoption, de rectification ordonnée par jugement, le récépissé contiendra l'extrait de cette mention.

Dans les dépôts autres que celui de la Seine, le détenteur pourra faire la remise des extraits ci-dessus mentionnés, soit à la mairie, soit à la justice de paix, soit au greffe du tribunal civil du lieu de sa résidence, et, à l'étranger, aux chanceries des ambassades ou des consulats. Il lui en sera donné, sur papier libre, un récépissé dûment certifié qui sera de même valeur que celui qui sera échangé gratuitement contre l'expédition dont il est parlé au deuxième paragraphe du présent article.

7. Toute personne qui détient plusieurs extraits du même acte de l'état civil, dressés dans les lieux et dans les périodes ci-dessus indiquées, devra, dans le délai fixé et selon le mode déterminé par l'article précédent, les remettre ou les envoyer tous au dépôt central. Un de ces extraits sera gardé afin de servir d'original pour la confection des nouveaux registres. Les autres seront rendus au détenteur après avoir été marqués d'une estampille.

8. Les administrations et tous les établissements publics, tels que lycées, collèges, facultés, écoles spéciales, qui ont dans leurs archives des extraits d'actes de l'état civil énoncés en l'article 1^{er}, devront les remettre ou les faire parvenir au dépôt central dans les formes ci-dessus indiquées.

9. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier public ou ministériel, tout greffier, tout séquestre et administrateur judiciaire auquel sera remis, pour en faire usage, en extrait, non revêtu de l'estampille, d'un des actes indiqués dans l'article 1^{er}, devra en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans le délai de trente jours.

10. Tout juge de paix qui, en dressant un procès-verbal de description après décès, tout notaire ou tout syndic de faillite qui, en procédant à la confection d'un inventaire, trouvera un extrait d'un des actes indiqués en l'article 1^{er}, sera tenu d'en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans les trente jours de la clôture des opérations.

11. Si l'extrait d'un des actes de l'état civil indiqués dans l'article 1^{er} est trouvé dans des papiers d'une personne décédée avant ou sans qu'il ait eu procès-verbal de description ou d'inventaire, les héritiers ou ayants cause à titre universel du défunt devront en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans le délai de six mois à partir de l'ouverture de la succession.

Dans tous les cas prévus par les articles 7, 9, 10 et 11, des récépissés ou des copies, selon les distinctions établies dans l'article 6, seront délivrés au moment de dépôt et échangés, dans le délai d'un mois, contre des expéditions sur papier libre qui feront la même foi que les pièces déposées. Quant aux dépôts faits par les administrations ou les établissements dont il est question dans l'article 8, il leur en sera donné récépissé ; les expéditions ne seront échangées contre ces récépissés que sur une demande spéciale.

12. Les notaires tiendront leurs minutes à la disposition des volontaires ou employés de l'administration, qui auront le droit de rechercher les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes ou annexés à d'autres actes antérieurement à la présente loi. Une copie certifiée des extraits signalés par ces employés ou réclamés par la commission sera délivrée sur papier libre et sans honoraires par le notaire, et remise au dépôt central, où elle restera.

13. Le recensement sera fait à Paris, par les soins des maires de chaque des vingt arrondissements, à l'effet de recueillir dans chaque famille, en ce qui la concerne, la déclaration des naissances, mariages ou décès dans les actes ont été détruits, avec l'indication des pièces qui peuvent aider à les refaire, ou des registres, tels que ceux des paroisses, qui ont gardé la mention.

A la suite de ce recensement, les chefs de famille ou toutes autres personnes pourront être appelés, et, dans ce cas, devront au moins devant la commission, pour compléter leur déclaration et produire les pièces à l'appui.

Dans les départements, toute personne majeure, née ou ayant contracté mariage à Paris ou dans les communes annexées depuis, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, se présentera devant l'officier de l'état civil du lieu de son domicile ou de sa résidence pour y faire une déclaration sur son état civil.

Les père et mère d'enfants naturels devront faire semblable déclaration.

La déclaration pour les mineurs, les femmes mariées et les autres incapables, sera faite par les tuteurs, maris ou représentants légaux.

14. Les déclarations contiendront les mentions essentielles aux divers actes de l'état civil qu'elles auront pour objet de reproduire. Il y sera dit si la trace peut en être retrouvée dans les registres tenus par les ministres des différents cultes. Elles seront signées, par le notaire, par la personne comparante, par le délégué ou par l'officier civil, et si le délégué ne peut signer, mention en sera faite.

Elles seront adressées, avec copie ou extrait des pièces qui seraient présentées à l'appui, au dépôt central dont il est parlé ci-dessus.

Il sera donné au déclarant certificat de sa déclaration.

Mors de France, les déclarations seront reçues aux ambassades, légations ou consulats, et expédiées à Paris dans les mêmes formes.

15. L'envoi des extraits et des pièces ou déclarations mentionnées sera fait par la poste, sans frais, avec toutes les garanties associées aux lettres chargées.

16. Indépendamment des extraits produits ou des déclarations faites par les particuliers, il sera procédé à la reconstitution des actes de l'état civil au moyen des papiers publics que l'administration possède ou des registres qu'elle se peut recueillir.

A cet effet, les doubles des registres tenus par les ministres des différents cultes seront remis en communication au dépôt central, pendant le temps nécessaire pour en prendre copie.

17. Tout extrait authentique, toute déclaration reçue, toute pièce déposée ou envoyée du dehors pour la reconstitution des actes de l'état civil sera, à la date de son arrivée, mentionnée sommairement sur un livre d'entrée avec un numéro d'ordre qui sera reproduit sur la pièce.

18. Les extraits dont l'authenticité aura été reconnue, les déclarations reçues par décision de la commission et les actes rétablis d'office seront distribués en trois grandes divisions : 1^o naissances, reconnaissances d'enfants et adoptions ; 2^o mariages et divorces ; 3^o décès, et rangés, selon leur date, en des portefeuilles correspondants, pour chacune de ces divisions, à chaque année, ou partie d'année, en attendant que le travail soit jugé assez avancé pour qu'il soient reliés en registres.

Ces portefeuilles et ces registres constitueront le dépôt de l'hôtel de ville.

Les doubles de ces actes, quand il n'en existeront, ou les copies qui en seront faites, ainsi que les copies des actes rétablis de la commission, formeront une seconde collection qui sera déposée au greffe du tribunal de première instance. Après la confection des registres, les tables décennales seront rédigées d'après les fiches qui auront été dressées à mesure que les actes seront déposés.

19. Toute personne qui aura sciemment retenu un extrait authentique, contrairement à l'article 6, ou qui aura négligé de remplir les prescriptions des articles 8, 9, 10 et 11, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs.

Toute personne qui aura sciemment retenu ou caché un acte de l'état civil, ou qui aura fait des déclarations prescrites par les articles 13 et 14 pourra être punie de la même peine, sans préjudice de l'application de l'article 31 ci-après, s'il y a lieu.

20. Quiconque aura caché, recouvert, soustrait ou détruit un extrait d'un des actes indiqués dans l'article 1^{er} en vue de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne ou en vue d'une autre réclamation.

Si l'acte a été caché, recouvert, soustrait ou détruit dans le dessein d'intervenir l'ordre de révélation d'une succession ou en vue d'une combinaison frauduleuse quelconque, sans toutefois qu'il en résulte une modification ou une suppression d'état civil, la peine sera d'un an à cinq ans, l'empêchement et d'une amende du cinquième des sommes franes à trois mille francs.

Les mêmes peines seront prononcées, d'après les mêmes distinctions, contre tout individu qui, dans le dessein de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne ou en vue d'une autre combinaison frauduleuse, aura fait une fausse déclaration ;

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal dans le cas où une infraction aux prescriptions de la présente loi se rattacherait à un acte qualifié crime ou délit.

